

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARRÊTÉ de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la décision n° F-032-16-p-0038 du 23 novembre 2016 de l'autorité environnementale portant décision d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-17-1 du code de l'environnement pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures de « Cambrai D » ;

Vu l'étude de dangers de juin 2013 rédigée par l'INERIS et DEKRA pour le compte du service national des oléoducs interalliés ;

Vu le rapport du 30 septembre 2016 de l'inspection des installations classées de la défense, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures de « Cambrai D » ;

Vu la lettre adressée le 16 décembre 2016 aux maires des communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, avant le 31 janvier 2017, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés, sur tout ou partie de leur commune ;

Vu la lettre adressée le 16 décembre 2016 au président de la communauté d'agglomération de Cambrai, l'invitant à faire connaître l'avis de la communauté d'agglomération, avant le 31 janvier 2017, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés ;

Vu la lettre adressée le 16 décembre 2016 au président du conseil départemental du Nord, l'invitant à faire connaître l'avis du conseil départemental, avant le 31 janvier 2017, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés ;

Vu le rapport du 31 mars 2017 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que tout ou partie des communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de « Cambrai D », établissement soumis à autorisation (établissement classé « seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « seveso seuil haut » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant la dispense d'une évaluation environnementale à la suite de la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable réuni en formation d'autorité environnementale ;

Considérant l'avis du conseil municipal de la commune de Marcoing réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine ;

Considérant l'avis du conseil municipal de la commune de Ribécourt-la-Tour réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine ;

Considérant l'avis du conseil municipal de la commune de Villers-Plouich réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine ;

Considérant l'avis de la communauté d'agglomération de Cambrai réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine ;

Considérant l'avis du conseil départemental du Nord réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la défense.

Arrête :

Article premier.
Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord).

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.
Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

Article 3.
Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction de la coordination des politiques interministérielles du Nord, de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

La coordination administrative des procédures sera accomplie à la diligence du préfet du Nord.

Article 4.

Personnes et organismes associés.

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis ou son représentant ;
- le maire de la commune de Marcoing ou son représentant ;
- le maire de la commune de Ribécourt-la-Tour ou son représentant ;
- le maire de la commune de Villers-Plouich ou son représentant ;
- le directeur du service national des oléoducs interalliés ou son représentant ;
- le directeur de la société Hycole ou son représentant ;
- le représentant du personnel de la société Hycole ou son suppléant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le représentant de la société nationale des chemins de fer français, direction des réseaux ;
- le directeur départemental de la gendarmerie ou son représentant ;
- la chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du Nord.

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1. du présent article est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5.

Évaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-17-II, et après décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 6.

Modalités de concertation.

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans les communes un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Les observations des habitants et des personnes intéressées sont recueillies sur un registre ouvert à cet effet et mis à disposition sur place dans chaque mairie.

2. Les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture du Nord et des mairies de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich.

3. Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes et organismes associés.

Une rubrique dédiée au plan de prévention des risques technologiques est créée sur le site Internet des services de l'État dans le Nord. Elle propose des informations générales sur les plans de prévention des risques technologiques, en lien avec le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Des informations spécifiques et non soumises à une diffusion restreinte relatives au plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de « Cambrai D » peuvent y figurer avec l'accord de l'exploitant.

Article 7.

Délai d'approbation.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté. Le ministre de la défense pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment afin de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8.

Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich et dans les locaux de la communauté d'agglomération de Cambrai et du syndicat mixte du pays du Cambrésis. Un certificat des maires concernés, du président de la communauté d'agglomération de Cambrai et du président du syndicat mixte du pays du Cambrésis justifiera de l'accomplissement de l'affichage et sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Les frais liés aux mesures de publicité sont à la charge de l'exploitant.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9.

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 10.

Exécution.

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris, le 16 MAI 2017


Pour le ministre de la défense, et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Edgar PEREZ.

ANNEXE

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU DÉPÔT PETROLIER DE « CAMBRAI D » EXPLOITÉ PAR LE SERVICE NATIONAL DES OLÉODUCS INTERALLIÉS SUR LES COMMUNES DE MARCOING, DE RIBÉCOURT-LA-TOUR ET DE VILLIERS-PLOUICH (NORD).

 PPRT de Dépôt Cambrai D, communes de Marcoing et Ribécourt
Périmètre d'étude



Sources: EDD avril 2015
Dossier: Calculs_du_20151019_1
Rédaction/Édition: Icl Francis JACQUES CGA/IC - 19/10/2015 - MAPINFO@ V 9.5 - SIGALEA@ V 3.2.014 - ©INERIS 20

